

de garanties crédibles susceptibles d'apaiser les inquiétudes des groupes minoritaires. Le mécanisme de mise en application ne sera pas, non plus, plus efficace.

Le Conseil de l'Europe est l'organisation régionale qui donne le meilleur exemple d'établissement de critères juridiques pour la protection des droits de l'homme. En outre, le Comité directeur de la Commission pour les droits de l'homme a récemment publié un rapport recommandant que le Conseil des Ministres adopte des «critères juridiques précis relatifs à la protection des minorités nationales dans le même esprit que la Convention européenne des droits de l'homme». Cela pourrait entraîner la mise en place de «mécanismes» juridiques en vue de la solution pacifique des problèmes des minorités. En avril dernier, le Comité a suspendu ses travaux sur ces «mécanismes» parce que la CSCE étudiait déjà des propositions de même nature. Dans son rapport, le Comité envisage aussi la prise de mesures de confiance afin d'accroître le dialogue entre les populations minoritaires et majoritaires.

La Convention américaine relative aux droits de l'homme, rédigée par l'OEA, établit aussi des normes élevées pour les États membres. Mais, comme dans les autres cas, la mise en application demeure la question épineuse. La Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que la Cour interaméricaine des droits de l'homme, si l'on y avait recours, disposent des instruments nécessaires pour surveiller la mise en application et remédier aux violations par des États membres. En Afrique, l'OUA a adopté en 1981 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Depuis son entrée en vigueur en 1986, une Commission a été créée pour sa mise en application. Une fois de plus, la tendance est bonne, mais le dossier en la matière n'est pas encourageant.

Pour ce qui est des «normes», elles sont encore incomplètes. Dans le Rapport d'activité final sur la protection des minorités, présenté au Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe en 1992, certains membres du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) étaient d'avis que les normes en vigueur ne traitent pas intégralement du droit à l'éducation dans la langue d'une minorité, de l'utilisation de la langue d'une minorité dans les rapports avec les pouvoirs publics, des dispositions organisationnelles en vue d'aborder les intérêts précis des minorités, de l'utilisation de la langue d'une minorité au cours d'un office ou d'une assemblée relativement à une religion ou à une conviction, et de la protection et de la promotion de l'identité culturelle des minorités. Dans le rapport, il est aussi indiqué que «...les problèmes des minorités ne découlent souvent pas tellement de la discrimination, mais du manque de mesures positives de l'État en leur nom.»

Pour ce qui est des «mécanismes», le problème des minorités réside en ce qu'elles ne sont pas reconnues juridiquement dans le système international et qu'aucun instrument n'établit l'obligation des États de leur accorder une reconnaissance juridique. Par conséquent, elles ne peuvent exprimer leurs doléances que par l'accès limité des particuliers aux instruments en place ou par l'entremise d'un autre État qui serait désireux d'agir en leur nom. Dans les deux cas, l'actuel dossier en la matière est navrant. Jusqu'ici, aucun État n'a couru le risque